

ARRÊTÉ N° 456 - 2023

**OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Déposée le 19/10/2023		N° DP 34123 23 M0197
Par	Monsieur CHACON Jordi	Destination : nouvelles constructions
Demeurant à	11bis rue de la colline du Couchant 34990 JUVIGNAC	
Pour	Création d'une piscine avec local technique et d'une terrasse	
Sur un terrain sis	11bis rue de la colline du Couchant 34990 JUVIGNAC	
Parcelle	CH 180	

Le Maire de Juvignac,

- Vu** la demande susvisée ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe en zone UD3a du plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Juvignac ;

Considérant que le projet consiste dans la construction d'une piscine avec local technique et la création d'une nouvelle terrasse,

Considérant que les dispositions de l'article UD-7 énoncent que « la distance horizontale de tout point d'une façade ne joignant pas la limite séparative au point le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points ($L=H/2$) sans pouvoir être inférieure à 3 mètres »,

Considérant que le projet prévoit l'implantation de la piscine et de son local technique à des distances inférieures à 3 mètres par rapport à deux des limites séparatives,

Considérant qu'en l'état le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UD-7,

Considérant ainsi qu'il y a lieu à s'opposer à ce projet.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est **fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Juvignac, le 16 novembre 2023

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint à l'Aménagement du territoire,

la production locale et l'attractivité économique



Gaëtan LAN SUN LUK

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

997, les allées de l'Europe 34990 JUVIGNAC

Tél. 04 67 10 42 42

www.juvignac.fr